

ALSACE



## **CENTRE PARENTAL ESPERANCE**

### **AVENANT N°2 A LA CONVENTION FINANCIERE DU 18/09/2006**

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

##### **Le Département du Bas-Rhin,**

représenté par Monsieur Frédéric BIERRY  
Président du Conseil Départemental agissant en cette qualité  
en vertu d'une délibération de la commission permanente  
du 10 février 2020

D'UNE PART,

#### **ET :**

##### **Le centre parental ESPERANCE**

3 rue St Léonard  
67600 SELESTAT

représenté par le Président du Conseil d'Administration de l'ARSEA, Monsieur Philippe RICHERT, dûment habilité

D'AUTRE PART,

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 relative à rénovant l'action sociale et médico-sociale,  
Vu la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et en particulier les articles L.221-2 et L.222-5 relatifs aux prestations d'aide sociale à l'enfance,  
Vu la convention de financement signée par le Président du Conseil Départemental en application de la délibération de la Commission Permanente en date du 18/09/2006,  
Vu l'avenant à la convention de financement approuvé par délibération en Commission Permanente du 29/02/2008.

#### **PREAMBULE**

L'association ESPERANCE a signé une convention de financement le 18 septembre 2006, pour le fonctionnement d'un lieu d'accueil Mère-Enfant(s), la structure étant habilitée à recevoir des femmes majeures enceintes et/ou mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans. La structure apporte aux personnes accueillies un soutien matériel et un accompagnement par une équipe pluridisciplinaire, sous la forme d'un accueil temporaire contractualisé avec le Service de Protection de l'Enfance (SPE), dans le cadre de mesures administratives. La convention autorisait l'accueil de 2 mesures administratives pour un tarif journalier fixé à 44,95€ par personne accueillie.

Par avenant, daté du 29 février 2008, la capacité d'accueil a été étendue à 4 mesures administratives pour un tarif journalier fixé à 51,47€ par personne accueillie.

Régulièrement sollicité par le SPE au regard de sa spécificité et d'une forte demande d'accueil, le Centre parental ESPERANCE accueille des mesures administratives supplémentaires. Depuis 2018, afin de répondre aux besoins, l'accueil de deux mesures judiciaires est expérimenté.

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention initiale sur les aspects relatifs à la capacité, la nature des mesures prises en charges et le prix de journée.

## **ARTICLE 2 : NOMBRE ET NATURE DE L'ACCUEIL**

Afin d'être en conformité avec les besoins du Département, la capacité d'accueil de la structure bascule d'un nombre autorisé de mesures à un nombre total de personnes accueillies.

Aussi, le nombre maximum de personnes accueillies au centre parental ESPERANCE est désormais de 21 personnes.

Le centre parental est autorisé à accueillir des mesures administratives et judiciaires.

## **ARTICLE 3 : PARTICIPATION FINANCIERE**

Le financement par le Département des prestations est effectué sur la base :

- du nombre de journées de prise en charge effective
- du tarif journalier fixé à 57,15 € par personne accueillie (adulte ou enfants)

Le règlement des frais de prise en charge est effectué mensuellement sur la base de la production d'une facture adressée au Département du Bas-Rhin.

## **ARTICLE 4 : EVALUATION DE L'ACTION**

Le directeur transmettra, au plus tard pour le 15 avril de chaque année, un rapport d'activité annuel du centre parental comprenant :

le cadre et les conditions matérielles d'accueil

le nombre de personnes accueillies (accueil administratif/accueil judiciaire)

la durée et la nature de l'accompagnement

l'analyse de l'évolution de la situation des familles entre l'arrivée et la fin d'accompagnement

les éléments sur la sortie du dispositif et la fin de prise en charge

## **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET - DUREE**

Le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 28 février 2023.

## **ARTICLE 6 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent avenant, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un nouvel avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION**

Le présent avenant pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de six mois. En cas de non-respect par la structure des engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit le présent avenant, à l'expiration d'un délai d'1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

### **Règlement amiable des litiges**

En cas de divergence sur l'interprétation des dispositions conventionnelles, les parties rechercheront un règlement amiable des litiges. Des modalités de conciliation seront mises en œuvre dans le cadre d'une rencontre réunissant les signataires ou leurs représentants au plus tard dans le mois suivant la survenance des litiges. Le règlement amiable des litiges évoqués fera l'objet d'un courrier approuvé par les parties.

### **Règlement contentieux des litiges**

En cas de litiges relatifs à l'exécution du présent avenant, le Tribunal Administratif de STRASBOURG est seul compétent.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département du Bas-Rhin,  
Le Président,

Pour le centre parental ESPERANCE,  
Le Président,